

HOLDING 7 RONINS
Société par actions simplifiée
au capital de **350 100 euros**
Siège social : **2 rue Cardinal Richaud**
33300 BORDEAUX

948 001 805 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 1ER MARS 2025

Le 1^{er} mars 2025, à 9h00, au siège social de la société, l'associé unique Stéphane VAN KERCKVOORDE, propriétaire de 350 100 actions de 1 euro chacune composant le capital social,

Devant statuer sur les décisions suivantes :

- Transformation de la société en société à responsabilité limitée
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination du gérant
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A

RESPONSABILITE LIMITEE

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport en date du président et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des articles L225-243 à L225-245 du Code de commerce, de la transformation de la Société par actions simplifiée en Société à responsabilité limitée.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 350 100 euros. Il sera désormais divisé en 350 100 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées aux associés actuels en échange des 350 100 actions qu'ils possèdent.

DEUXIEME DECISION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION – NOMINATION DU GERANT

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Gérant de la Société :

- Stéphane VAN KERCKVOORDE, associé, demeurant 8 rue Castelnau d'Auros 33000 BORDEAUX, pour une durée illimitée.

QUATRIEME DECISION – NON MODIFICATION DE LA DUREE DE L'EXERCICE EN

COURS

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera, en outre, sur le quitus à donner au Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

**CINQUIEME DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

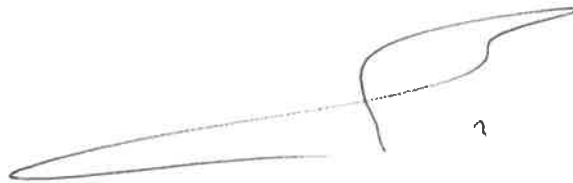
L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

SIXIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Stéphane VAN KERCKVOORDE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical line and a large, sweeping loop that extends upwards and to the right.

